

**Arrêté préfectoral du 2 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011833 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011833 relative à la réalisation de deux bretelles d'insertion routière sur la déviation de Parthenay au croisement des RD 743 et RD 140 (côté sud) sur la commune de Châtillon-sur-Thouet (79) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction de 680 ml de bretelles routières supplémentaires au niveau du demi-échangeur RD743/RD140, sur une emprise d'environ 2 121 m², et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- le défrichement préalable de plus de plus de 2 600 m² ;
- les travaux de terrassement dans les talus contigus à la RD743 ;
- la reprise et complétude du réseau d'assainissement avec raccordement à l'existant ;
- la création de deux chaussées neuves ;
- le renforcement structurel de la voie communale sur laquelle une des bretelles se raccorde.

Étant précisé que la RD140, qui passe actuellement au-dessus de la déviation de Parthenay (RD743), est raccordée à la RD743 par un demi-échangeur routier par deux bretelles d'insertion ; que le projet consiste en la construction des deux nouvelles bretelles permettant les mouvements manquants, à savoir la bretelle de sortie de la RD743 vers la RD140 dans le sens Bressuire Thouars vers Niort et la bretelle d'entrée sur la RD743 dans le sens Niort vers Bressuire/Thouars ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé au sein de laquelle les infrastructures sont autorisées ;
- sur la déviation de Parthenay qui dévie le trafic routier de la RD 743, axe structurant supportant La Sévrienne qui relie le Maine-et-Loire à la Charente,
- au niveau du demi-échangeur routier à l'intersection des RD743 et RD140, sur le domaine public départemental de chaque côté de la RD743 ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 *Vallée du Thouet* ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) et/ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que l'emprise des travaux de 6000 m² comprend la surface de la route, les zones de terrassement, les bordures et le captage des eaux de ruissellement des chaussées ;

Considérant que selon les éléments figurant au dossier, l'emprise du projet comprend des prairies, des fourrés et des haies, un ruisseau intermittent ; que le projet engendre la destruction de 150 m de haies buissonnantes à arbustifs, 2 550 m² de fourrés constitués en majorité de ronciers, 1 374 m² de milieu ouvert de type prairies pâturées et friches, deux chênes pédonculés d'une vingtaine d'années susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales (chiroptères, Grand Capricorne) ;

Considérant toutefois qu'en l'absence de diagnostic faune/flore réalisé sur une période favorable, le dossier ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le projet prévoit diverses mesures d'évitement, de valorisation et de gestion du site :

- L'évitement des milieux aquatiques (mare, ruisseau et sa ripisylve) et de deux arbres gîtes ;
- Mesures de réduction : emprise foncière et des travaux réduite, défrichement avant la date sensible de reproduction (avant mars), kit de dépollution, communication avec les deux riverains les plus proches ;
- Mesures de renforcement de la valeur du site : plantation de 163 m de haies bocagères diversifiées le long des deux bretelles, plantation de 3 arbres isolés (chênes) pour créer des habitats favorables aux espèces arboricoles, création de 4 hibernaculum au pied des haies pour rendre la zone plus attractive à la petite faune ;
- Mesures de gestion : libre évolution sur la partie haute des talus jusqu'au pied de haies, mise en place d'une gestion différenciée sur les parcelles agricoles impactées (mise en place d'un bail rural à clauses environnementales) ;

Considérant que les travaux seront exécutés sur une durée prévisionnelle de 2,5 mois avec une réception au plus tard fin juin 2026 ; que les bretelles seront construites l'une après l'autre avec maintien du trafic routier sur la voie principale ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de caractériser les éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères floristiques et pédologiques ; que la zone d'implantation du projet se situe à proximité immédiate d'un cours d'eau busé sous la RD743 nécessitant la définition de mesures préventives et curatives de gestion du risque de pollution du milieu , notamment dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau requise en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que les éventuels excédents de déblais et déchets de chantier soient triés et évacués vers un centre de tri adapté ; qu'à cet égard, les matériaux du site ne peuvent que très partiellement être remis en œuvre ;

Considérant que les remblais nécessaires au dimensionnement des chaussées seront issus de carrières identifiées, déclarées et certifiées du territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place un dispositif de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase de travaux et d'exploitation ; qu'à cet égard, une attention particulière devra être portée à la surveillance de l'ambrosie, en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 en fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte ; que même si l'ambrosie n'est pas répertoriée sur le secteur, ce type de milieu est particulièrement propice à son développement de par la nature des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Thouet en vigueur, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation de deux bretelles d'insertion routière sur la déviation de Parthenay au croisement des RD 743 et RD 140 (côté sud) sur la commune de Châtillon-sur-Thouet (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

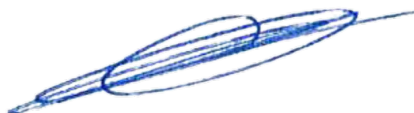
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 2 mars 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires